



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **13 mai 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Moment de recueillement
 - 1.3 Première période de questions
 - 1.4 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.5 Adoption des procès-verbaux

- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1 Administration**
 - 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
 - 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
 - 2.1.3 Autorisation et signature d'un protocole d'entente relatif aux casernes du service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm
 - 2.1.4 Autorisation et signature d'un protocole d'entente relatif aux abribus installés sur le territoire de la MRC de Montcalm
 - 2.1.5 Renouvellement de l'entente pour les services d'infirmière en milieu rural pour une période d'un an avec le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Lanaudière
 - 2.1.6 Entente de services pour le transport des prélèvements en milieu rural entre le Centre Intégré de Santé et des Services Sociaux de Lanaudière et la Municipalité de Saint-Calixte
 - 2.1.7 Vente pour non-paiement de taxes
 - 2.1.8 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique
 - 2.1.9 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge - Clinique de sang - Les Filles d'Isabelle
 - 2.1.10 Adjudication du contrat de fourniture de vêtement/uniforme corporatif pour l'ensemble des départements.
 - 2.1.11 Demande relativement à la Route 335
 - 2.2 Ressources humaines**
 - 2.2.1 Amendement à la résolution 2024-04-08-096 - Embauche du personnel pour le camp de jour estival - Été 2024

- 2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**

- 2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**
 - 2.4.1 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2023
 - 2.4.2 Dépôt de l'état des personnes endettées envers la Municipalité

- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 4. TRANSPORT VOIRIE**

- 5. SERVICES TECHNIQUES**
 - 5.1 Étude hydraulique dans le cadre du remplacement de la conduite d'égout sanitaire de la rivière Beauport
 - 5.2 Attribution d'un contrat pour le scellement de fissures d'asphalte
 - 5.3 Acquisition d'un système de mesure des nappes phréatiques et du niveau de la rivière Beauport
 - 5.4 Achat d'enrobés bitumineux pour l'année 2024



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2024 À 19 H - SUITE

- 5.5 Intégration des données de télémétrie pour la mesure des nappes phréatique et de la rivière Beauport
- 5.6 Achat de ponceaux
- 5.7 Achat d'une garantie prolongée pour la niveleuse John Deere 772 GP 2023

- 6. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2024-010 concernant le 120, rue Laurier
- 6.2 Vente de terrain - lot 3 513 089
- 6.3 Octroi de contrat - exécution d'ordonnance
- 6.4 Adoption d'un règlement - règlement numéro 752-2024 ayant pour objet de modifier différentes dispositions réglementaires se trouvant dans différents chapitres et zones du règlement de zonage 722-2023
- 6.5 Servitude de passage - lot 3 186 269

- 7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
- 7.1 **Bibliothèque**
- 7.2 **Communication**
- 7.3 **Loisirs**

- 8. **VARIA**

- 9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°752-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS DIFFÉRENTS CHAPITRES ET ZONES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives aux usages récréotouristiques, à la protection de la nature et aux normes architecturales;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à modifier certaines grilles de spécifications et délimitations de zones au *plan de zonage*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LLUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au 1^{er} paragraphe de l'article 3.3.3, les mots « le revêtement d'aluminium, » sont ajoutés après les mots « ou de culture, ».

ARTICLE 3 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, un 5^e paragraphe est ajouté à la fin de l'article 3.4.3 comme suit :

5. La façade avant d'un abri pour automobiles attendant doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, le sous-paragraphe b) du 5^e paragraphe est remplacé comme suit :

- b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif prévu à cette fin, installé pour une période maximale de six (6) mois sur le chantier de construction et sans voir de raccordement et de rejet dans l'environnement;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : Au chapitre 5, de la section 5.5 « Dispositions relatives aux entrées charretières » du règlement 722-2023, à l'article 5.5.3, le mot « extérieur » est remplacé par le mot « intérieur ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 7, de la section 7.2 « Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres » du règlement 722-2023, à l'article 7.2.5 est ajouté comme suit :

7.2.5 Reboisement ou remise en valeur du terrain

Nonobstant les contraventions et pénalités prévues au présent règlement, le propriétaire, dans le cas d'une coupe abusive ou du non-respect d'une prescription sylvicole devra reboiser ou réaliser tous autres travaux sylvicoles, jugés appropriés par un ingénieur forestier, afin de corriger la situation et réparer les dommages causés au peuplement.

ARTICLE 7 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.6, le chiffre « 115 » au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa est remplacé par le chiffre « 40 ».

ARTICLE 8 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.7, un 3^e et 4^e paragraphe sont ajoutés à la fin du 1^{er} alinéa comme suit :

3. Le bâtiment d'accueil est considéré comme le bâtiment principal. Ce bâtiment peut également y intégrer une ou des activités complémentaires à l'usage.

4. Tout bâtiment principal doit, nonobstant le contenu de la grille de zonage applicable, avoir une superficie d'emprise au sol minimal de 40 m².

ARTICLE 9 : Au chapitre 10, après la section 10.25 « Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1-F2 et F3 » du règlement 722-2023, la section 10.26, et ses articles, est ajoutée comme suit :

Section 10.26 : Dispositions relatives à la zone REC-1

10.26.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone REC-1 au *plan de zonage*.

10.26.2 Dispositions spécifiques à l'usage R1

Lorsque l'usage R1 est autorisé à la *grille des spécifications*, il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment principal pour opérer l'usage.

10.26.3 Bâtiments accessoires aux activités complémentaires

Nonobstant les types de bâtiments accessoires autorisés au présent règlement, les conteneurs peuvent également être utilisés comme bâtiment accessoire réservés aux activités complémentaires pour les usages de type R101, R102 et R103.

ARTICLE 10 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, l'article 11.3.6 ajoutée comme suit :

11.3.6 Changement d'adresse civique d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis



N° de résolution
ou annotation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, construite avant le 1^{er} juin 1988 ayant une façade principale ne faisant pas face à la voie publique de l'adresse attitrée à cette propriété, dont l'adresse civique doit être modifiée par le Service de l'urbanisme, pour des fins de sécurité, est autorisée.

Malgré ce qui précède, toutes les autres dispositions relatives à la construction doivent être conformes.

ARTICLE 11 : À l'annexe « 1 », intitulée « *Plan de zonage* », du règlement 722-2023, les limites des zones H2-2, CO-2 et M-3 sont déplacés tels qu'illustré par l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12 : À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-15 et H2-2 sont remplacées par les grilles de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13E JOUR DE MAI 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 11 mars 2024
Premier projet de règlement : 11 mars 2024
Consultation publique : 27 mars 2024
Second projet de règlement : 8 avril 2024
PHV : 22 au 29 avril 2024
Adoption du règlement : 13 mai 2024
Certificat de la MRC :
Avis de promulgation :